

Dispositions spéciales

Société Civile de Placement Immobilier (SCPI)



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

Cette offre est proposée au sein des contrats dont l'assureur est Cardif Assurance Vie.

dans la limite de l'enveloppe disponible et peut-être close à tout moment.

Demande de versement/arbitrage

N° de client Cardif: _____

N° d'adhésion/de contrat: _____

Nom du contrat: _____

Référence de l'acte: _____

Cadre réservé à l'intermédiaire en assurance

Numéro d'apporteur: 113459

Nom: Assurancevie.com

Adhérent/Souscripteur:

Nom: _____

Nom de naissance: _____

Prénom: _____

Co-Adhérent/Co-Souscripteur (le cas échéant):

Nom: _____

Nom de naissance: _____

Prénom: _____

Souscripteur Personne Morale (raison sociale): _____

J'effectue sur le support en unité de compte de type SCPI suivant: _____

Libellé de la SCPI	Montant minimum / maximum par opération
<input type="checkbox"/> SCPI PFO 2	5 000 € / 150 000 €
<input type="checkbox"/> SCPI ACCIMMO PIERRE	
<input type="checkbox"/> SCPI PRIMOVIE	
<input type="checkbox"/> SCPI LF LE GRAND PARIS	
<input checked="" type="checkbox"/> SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	5 000 € / 100 000 €
<input type="checkbox"/> SCPI EFIMMO	

un versement brut de frais sur versement: _____ € (Les frais sur versements appliqués sont ceux indiqués dans le bulletin d'opération joint)

un arbitrage provenant du Fonds général brut de frais d'arbitrage: _____ € (Les frais d'arbitrage appliqués sont ceux indiqués dans le bulletin d'opération joint)

Pour la part de la valeur de rachat affectée au support en unités de compte de type SCPI, les dispositions énoncées ci-dessous viennent compléter les dispositions contractuelles relatives:

- aux versements,
- aux arbitrages,
- à la valorisation de la part de la valeur de rachat affectée aux unités de compte,
- aux rachats.

Les autres caractéristiques du contrat restent inchangées.

Offre disponible exclusivement dans le cadre de la Gestion libre, pour le versement initial, le versement complémentaire⁽¹⁾ et les arbitrages en provenance du Fonds général.

Les supports en unités de compte de type SCPI sont éligibles aux contrats PEP dans les limites du profil défini par le Profilscore.

Le support en unités de compte de type SCPI ne peut être choisi dans un contrat dit « DSK »⁽²⁾, avec option PEA ou uniquement en euros,

Le versement net de frais sur versements ou l'arbitrage net de frais d'arbitrage affecté au support en unités de compte de type SCPI choisi bénéficie des conditions suivantes:

Opérations incompatibles avec le support

Dans le cadre de cette offre, les opérations suivantes sur le support en unités de compte de type SCPI choisi ne sont pas autorisées:

- les versements réguliers,
- les services financiers,
- Les rachats partiels programmés,
- les rachats partiels non proportionnels incluant ce support.

Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L131-4 et R131-8 et suivants du Code des assurances).

Paraphe de l'Adhérent/
du Souscripteur⁽³⁾

Paraphe du co-Adhérent/
du co-Souscripteur⁽³⁾⁽⁴⁾
(le cas échéant)

Opérations incompatibles avec le support

Dans le cadre de cette offre, les opérations suivantes sur le support en unités de compte de type SCPI choisi ne sont pas autorisées :

- les versements réguliers,
- les services financiers,
- Les rachats partiels programmés,
- les rachats partiels non proportionnels incluant ce support.

Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L131-4 et R131-8 et suivants du Code des assurances).

La constitution du capital

Pendant la période de commercialisation, l'Adhérent/le Souscripteur peut affecter une part de son versement initial ou complémentaire⁽¹⁾ ou d'un arbitrage sortant du Fonds général sur le support en unités de compte de type SCPI choisi.

Pour chaque opération, l'investissement sur un support en unités de compte de type SCPI est de minimum 5 000 euros et maximum 150 000 euros (à l'exclusion du support Efimmo, accessible jusqu'à 100 000 euros).

Pour un versement, sous réserve de l'encaissement des fonds par Cardif, ou pour un arbitrage, la valeur retenue pour la conversion en unités de compte de la part du versement net de frais ou de la part de l'arbitrage net de frais affectée au support en unités de compte de type SCPI est la suivante :

Libellé de la SCPI	Valeur retenue pour la conversion en unités de compte (en % du prix de souscription d'une part de SCPI à la date de conversion)
SCPI PFO 2	97,5 %
SCPI ACCIMMO PIERRE	97,5 %
SCPI EFIMMO	97,5 %
SCPI LF LE GRAND PARIS	97,5 %
SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	97,5 %
SCPI PRIMOVIE	100 %

Après chaque opération :

- La part totale de la valeur de rachat affectée à la SCPI sélectionnée ne doit pas dépasser 500 000 euros par support et par adhésion/contrat.
- La part totale de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers ou de Private Asset (capital investissement (private Equity), dette privée (private debt) ou infrastructure) ne doit pas dépasser 10 millions d'euros, et 50 % de la valeur de rachat par client.

Une commission de souscription peut être prélevée lors de l'acquisition d'un support en unités de compte de type SCPI.

Les frais spécifiques liés au support en unités de compte de type SCPI s'ajoutent aux frais du contrat et diminuent la valeur liquidative du support.

L'ensemble des frais liés au support en unités de compte est précisé dans la documentation du support en unités de compte de type SCPI, disponible auprès de votre Courtier d'assurance, et le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support.

La valorisation du capital

Évaluation des unités de compte

La valeur de rachat affectée au support en unités de compte de type SCPI choisi est égale au nombre d'unités de compte de cette SCPI détenues multiplié par la valeur de retrait d'une part de cette SCPI. Cette valeur de retrait est régulièrement mise à jour par la société de gestion du fonds et est sujette aux évolutions du marché immobilier. Les critères d'évaluation de la valeur de retrait sont précisés dans la Note d'information de la SCPI, disponible auprès de votre conseiller.

Désinvestissement du support en unités de compte

Cas général

En cas d'opération de désinvestissement du support en unités de compte de type SCPI choisi, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est la valeur de retrait de la part de cette SCPI à la date d'effet de l'opération.

Pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si Cardif Assurance Vie se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Pour le calcul de la valeur de rachat ou de la valeur du capital décès, cette date ne pourra toutefois pas être repoussée au-delà du délai réglementaire de 30 jours ouvrés à compter de la présentation du dossier complet.

Le règlement du capital sera effectué dans un délai maximum :

- de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de rachat,
- de 1 mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires en cas de décès ou au terme du contrat.

Les arbitrages sortants

Les arbitrages sortants sont autorisés.

Néanmoins, en cas de blocage du marché des parts sur le support en unités de compte du type de SCPI choisi, les arbitrages sortants pourront être refusés par l'Assureur.

Paraphe de l'Adhérent/
du Souscripteur⁽³⁾

Paraphe du co-Adhérent/
du co-Souscripteur⁽³⁾⁽⁴⁾
(le cas échéant)

A défaut de blocage du marché des parts sur le support en unités de compte du type de SCPI choisi, l'Assureur pourra refuser les arbitrages lorsque sur une période donnée, la somme des désinvestissements (arbitrages sortants, rachats, transferts sortants, décès et sorties en rentes) sur le support en unités de compte du type de SCPI choisi diminuée de la somme des investissements (versements, arbitrages entrants et transferts entrants) sur ce même support représente plus de cinq pour mille (5 ‰) de l'actif net du type de SCPI détenu en représentation des engagements en unités de compte par Cardif Assurance Vie.

La période donnée correspond à une période glissante de 7 jours calendaires.

L'Adhérent/le Souscripteur sera informé sur le site <https://document-information-cle.cardif.fr/cgpi/titres-non-cotes> de l'assureur du blocage des arbitrages sortants et ce, pour une durée dix-huit mois.

Les rachats

En cas de rachat partiel proportionnel ou de rachat total⁽⁵⁾ incluant un support de type SCPI, le règlement sera effectué en numéraire.

Après opération, la part totale de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers ou de Private Asset (capital investissement (private Equity), dette privée (private debt) ou infrastructure) ne doit pas dépasser 50 % de la valeur de rachat par client.

Pénalités de sortie

En cas de rachat partiel⁽⁵⁾, de rachat total⁽⁵⁾ ou d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté à un support en unités de compte de type SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte de type SCPI. Au-delà du 10^e anniversaire du contrat, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du code des assurances.

Affectation des revenus distribués par la SCPI

En cas de distribution de revenus par le support en unités de compte de type SCPI, Cardif Assurance Vie affectera 100 % des revenus distribués par celui-ci, au prorata du nombre d'unités de compte détenues à la date de paiement des revenus de la façon suivante :

Libellé de la SCPI	Support de réaffectation des revenus
SCPI PFO 2	Le Fonds général ou s'il n'est pas accessible au contrat sur un support monétaire.
SCPI ACCIMMO PIERRE	
SCPI EFIMMO	
SCPI LF LE GRAND PARIS	
SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	
SCPI PRIMOVIE	Support en unité de compte adossé à un actif ayant un SRI inférieur ou égal à deux ⁽⁶⁾ .

Les unités de compte de type SCPI, acquises dans le cadre d'un versement ou d'un arbitrage, donnent droit aux distributions de revenus à compter de leur date d'acquisition, sans application d'un différé de jouissance.

En cas d'opération de désinvestissement du support en unités de compte de type SCPI, les unités de compte cédées donnent droit aux distributions de revenus jusqu'à la dernière distribution précédant leur cession.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

Paraphe de l'Adhérent/
du Souscripteur⁽³⁾

Paraphe du co-Adhérent/
du co-Souscripteur⁽³⁾⁽⁴⁾
(le cas échéant)

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté :

- les dispositions spéciales ci-dessus,
- les caractéristiques principales du support en unités de compte de type SCPI choisi valablement indiquées par la remise du Document d'Informations Clés (DIC) / Document d'Informations Spécifiques (DIS).

Je reconnais également avoir été informé(e) que le Document d'Informations Clés (DIC) / le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support en unités de compte est mis à disposition sur le site de l'Assureur : <https://document-information-cle.cardif.fr/CGPI>.

Fait à : _____, le : ____ / ____ / _____

Signature de l'Adhérent/du Souscripteur⁽³⁾

Signature du co-Adhérent/du co-Souscripteur⁽³⁾⁽⁴⁾
(le cas échéant)

(1) Hors contrats de capitalisation Personnes Morales soumises à l'Impôt sur les Sociétés, pour lesquels l'offre n'est disponible que pour le versement initial, sauf dispositions contractuelles contraires.

(2) Selon l'article 125 O-A-I 1°, alinéas 8 à 16, du Code général des impôts (issu de l'article 21 de la loi de finances pour 1998) et les décrets 98-412 et 98-413 du 28 mars 1998.

(3) **Si l'Adhérent/le Souscripteur bénéficie d'une mesure de protection** (tutelle, curatelle, habilitation familiale, sauvegarde de justice), paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux). Il convient de se rapprocher de votre Courtier pour connaître les démarches à effectuer.

Si l'Adhérent/le Souscripteur est un mineur, paraphes et signature du(des) représentant(s) légal(aux).

Si le Souscripteur est une personne morale, paraphes et signature du(des) représentant(s) habilité(s) à signer pour la personne morale.

(4) Paraphes et signature indispensables pour les contrats en co-adhésion/co-souscription.

(5) En cas de rachat, sous réserve de l'accord du bénéficiaire s'il est acceptant et/ou de l'accord du créancier si le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance.

(6) SRI inférieur ou égal à 2 : un actif ayant un indicateur synthétique de risque dont la classe de risque est basse, au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

Merci d'adresser ce document sans omettre de le signer, à votre correspondant habituel. À réception de ce document par Cardif, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez nous le signaler.

Cardif Assurance Vie

SA au capital de 719 167 488 € - RCS Paris 732 028 154

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris

Bureaux : 8 rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France

